



# PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires

Service environnement/Unité milieux naturels et biodiversité  
Tél : 03 85 21 86 09  
ddt-env-chasse@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ portant sur l'interdiction d'agrainer et d'utiliser tout produit,  
tout attractif ou tout dispositif visant à attirer et/ou à concentrer les sangliers  
sur les territoires du 1<sup>er</sup> décembre 2020 au 28 février 2021,  
sur l'ensemble du département de Saône-et-Loire**

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L 425-2 et L 425-5,  
**Vu** le plan national de maîtrise du sanglier élaboré en 2009,  
**Vu** la note sur l'agrainage du sanglier produite en janvier 2010 par l'office national de la chasse et de la faune sauvage,  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2019 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025,  
**Vu** les arrêtés préfectoraux du 23 novembre 2017, 28 novembre 2018 et du 18 novembre 2019 portant sur l'interdiction d'agrainer et d'utiliser tout produit ou tout dispositif visant à attirer les sangliers en période hivernale sur l'ensemble du département de la Saône-et-Loire,  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2020 portant le sanglier et le pigeon ramier sur la liste complémentaire des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et fixant les modalités de leur destruction pour la période allant du 6 juillet 2020 au 30 juin 2021,  
**Considérant** la nécessité de prévenir et/ou de réduire les dommages occasionnés par le sanglier, en particulier à l'activité agricole, en augmentant les prélèvements,  
**Considérant** que l'agrainage de dissuasion a pour but de détourner les sangliers des cultures sensibles en les maintenant en milieu forestier,  
**Considérant** que l'agrainage de dissuasion n'a pas pour objectif de nourrir ni de contenir les sangliers sur les territoires de chasse en période d'ouverture,  
**Considérant** la nécessité de réduire fortement la population de sangliers dans le département,  
**Considérant** qu'interdire l'agrainage et/ou l'utilisation de tout produit attractif entre le 1<sup>er</sup> décembre et le dernier jour de février, donc hors période de cultures sensibles, figurent parmi les mesures contribuant à

optimiser l'exercice de la chasse avec une régulation des sangliers plus efficace en les rendant plus mobiles et donc plus vulnérables,  
**Considérant** que l'équilibre agro-cynégétique passe par la maîtrise des populations de sangliers,  
**Sur** proposition de M. le directeur départemental des territoires,  
**Sur** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture

## ARRÊTE

**Article 1** : Par dérogation aux dispositions portant sur l'agrainage de dissuasion du sanglier et sur les attractifs grand gibier, prévues dans le schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025, approuvé par arrêté préfectoral du 18 juillet 2019, toute forme d'agrainage des sangliers est interdite du 1<sup>er</sup> décembre 2020 jusqu'au 28 février 2021, sur l'ensemble du département de Saône-et-Loire.

Durant cette même période, il est également interdit d'utiliser tout produit (comme le goudron de Norvège), tout attractif ou tout dispositif visant à attirer et/ou à concentrer les sangliers sur les territoires.

**Article 2** : Cet arrêté est d'application immédiate, dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

**Article 3** : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, M. le directeur d'agence Bourgogne Est de l'office national des forêts et M. le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Mâcon,  
le

Le préfet

**Voies de recours** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 22 rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via

*l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet :*  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).